



Berquin Notaires SCRL – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte coordonné des statuts de  
Société coopérative  
**"Société de gestion collective des  
producteurs pour la copie privée en  
Belgique"**  
En néerlandais  
**"Collectieve Beheersvennootschap  
van producenten voor het kopiëren  
voor eigen gebruik in België"**  
En abrégé  
**"PROCIBEL"**

ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue des Chartreux 19 boîte 30,  
numéro d'entreprise 0455.690.558 RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 25 août 2020

**HISTORIQUE****(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et associations)****ACTE DE CONSTITUTION:**

La société a été constituée suivant acte reçu par le notaire Edwin Van Laethem, à Ixelles, le 4 juillet 1995, publié aux Annexes du Moniteur belge du 4 août 1995, sous les numéros 950804-221 et 950804-222.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés par:

- procès-verbal (*modification de la composition et le pouvoir de représentation externe du conseil d'administration – modification du mode de délibération de l'assemblée générale, participant et voter à distance – modification des droits de vote attachés aux actions – modification de la date de l'assemblée générale – adoption d'un nouveau texte des statuts conformément au Code des sociétés et des associations*) dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 25 août 2020, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :**

Le siège a été transféré (*de 1000 Bruxelles, Rue Vilain VIII 53-55, 8<sup>ème</sup> étage*) à l'adresse actuelle par décision de l'organe d'administration en date du 29 avril 2008, publiée aux Annexes du Moniteur belge du 18 août 2008, sous les numéros 08135054 et 08135055.

-----

<b>STATUTS</b> <b>COORDONNES AU 25 août 2020</b>
---

**I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – FINALITE COOPERATIVE ET VALEURS – OBJECTIF – OBJET – DUREE**

**ARTICLE 1 – Forme légale - dénomination**

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée "**Société de Gestion collective des Producteurs pour la copie privée en Belgique**".

En néerlandais elle est dénommée "**Collectieve Beheersvennootschap van producten voor het eigen gebruik in België**", en abrégé "**PROCIBEL**". La dénomination complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les actes, factures, notifications, publications et autres pièces émanant de la société doivent mentionner le nom de la société, sous forme lisible et immédiatement précédé ou suivi par les mots "société coopérative" ou l'abréviation "SC".

**ARTICLE 2 – Siège**

Le siège de la société est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que l'adresse de la personne morale ne figure dans ceux-ci ou que le siège soit transféré vers u autre Région. Dans ce derniers cas, l'organe d'administration a le pouvoir de modifier les statuts.

Si en raison du déplacement du siège la langues des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect de règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut établir, par simple décision du Conseil d'administration, des sièges d'exploitation, des sièges administratifs, des succursales, des agences et des dépôts, tant en Belgique qu'à l'étranger.

**ARTICLE 3 – Finalité et valeurs coopératives – objectif - objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, dans le domaine de la production et de l'exploitation des œuvres audiovisuelles, fixées pour la première fois en Belgique ou éventuellement par extension, ayant la nationalité d'un pays du Marché Interne:

a. l'étude et la mise en œuvre de tout moyen propre à favoriser les intérêts matériels et moraux de ses actionnaires;

b. l'établissement de tout accord collectif susceptible d'être conçu dans l'intérêt des actionnaires, avec tout organisme, notamment société d'auteurs et entreprise de télédiffusion, à propos de l'exploitation des œuvres audiovisuelles;

c. la gestion collective des droits de ses actionnaires au titre de droits de copie privée, et par extension chaque fois qu'une telle gestion s'imposera pour tel ou tel mode d'exploitation des œuvres audiovisuelles, soit du fait de la loi ou des règlements, soit du fait de l'impossibilité pratique d'une gestion individuelle;

d. la perception directe ou par un mandataire de son choix, pour le compte de ses actionnaires, de toute somme susceptible de leur revenir du fait des accords collectifs susvisés, ou du fait de la loi et des règlements lorsque ceux-ci ouvrent droit à des allocations qui ne sont pas individualisables œuvre par œuvre;

e. la répartition entre ses actionnaires des sommes perçues pour le compte de ces derniers;

f. l'exercice de tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par l'ensemble des actionnaires ou par tout organisme ou société représentative des intérêts des personnes ayant la qualité de producteur d'œuvres audiovisuelles;

g. la défense des intérêts matériels et moraux de ses actionnaires dans la limite de l'objet social, la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les présents statuts et par le règlement interne, et notamment en cas d'infraction à leurs dispositions, la faculté d'interdire la représentation intégrale ou partielle de l'œuvre, objet de l'infraction par le moyen de la télévision;

et plus généralement, toute opération de quelque nature qu'elle soit, se rattachant directement à l'objet susmentionné de nature à favoriser le but poursuivi par la société.

#### **ARTICLE 4 – Durée**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale qui délibère et statue de la manière requise lors d'une modification des statuts.

### **II. LES ACTIONNAIRES, LES AYANTS DE DROITS ET LA GESTION DES DROITS**

#### **ARTICLE 5 - Apports**

En rémunération des apports, des actions ont été émises.

Chaque actionnaire fait un apport dans la société pour lequel il acquiert des actions.

Chaque action représente un apport de vingt-cinq euros (€ 25,00).

Chaque action doit être libérée à concurrence du montant fixé par le Conseil d'administration, et ceci au moins à concurrence d'un quatrième (1/4<sup>e</sup>).

Le droit de vote attaché aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### **ARTICLE 6 – Gestion de droits**

Les actionnaires ou les ayants droits confient la gestion à la société de l'exercice de leur droit à rémunération pour copie privée audiovisuelle qu'ils détiennent sur les œuvres audiovisuelles considérées comme ouvrant droit à copie privée en Belgique aux termes de la réglementation en vigueur.

Sauf convention contraire, cette cession porte sur l'ensemble des œuvres et fixations sur lesquelles l'actionnaire ou ayants droits détient des droits et s'étend au monde entier, pour tous genres de supports donnant lieu à un droit à rémunération au titre de la copie privée audiovisuelle.

Tout actionnaire ou ayants droits s'interdit de céder à des tiers des droits qu'il a cédés à la société. Toute convention ou acte d'un actionnaire ou ayants droits qui violerait cette interdiction, est nulle.

La société informe les actionnaires et les ayants droit, des droits que leur confèrent les paragraphes 1 à 6 et l'article XI.248/2 du Code de droit économique et de l'article XI.248/3 du Code de droit économique, ainsi que des conditions visées au § 3 de l'article XI. 248/2 prénommé, avant d'obtenir leur consentement pour la gestion de tout droit, de toute catégorie de droits ou de tout type d'œuvres ou de prestations

#### **ARTICLE 7 – Droits et obligations résultant des actions**

En s'affiliant à la société coopérative, l'actionnaire devient co-proprétaire de la coopération qu'il contrôle de manière démocratique.

Chaque action donne droit à la participation à l'Assemblée générale selon les modalités prévues au titre VI des présents statuts.

Les actionnaires ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité ni indivisibilité.

#### **ARTICLE 8 – Nature des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont indivisibles.

Le droit de tout actionnaire résulte uniquement des présents statuts, ainsi que des éventuels actes modificatifs.

Une copie certifiée conforme de ces documents sera fournie à tout actionnaire qui en fera la demande, aux frais de la société.

#### **ARTICLE 9 – Répartition en collèges linguistiques**

Lors de leur admission, les actionnaires sont répartis entre le collège néerlandophone et le collège francophone, lorsque cela est applicable.

L'appartenance d'un actionnaire à l'un ou l'autre collège est déterminée par l'origine majoritairement néerlandophone ou francophone de ses œuvres :

- si 50% ou plus des œuvres de l'actionnaire sont néerlandophones, l'actionnaire fera partie du collège néerlandophone;
- si 50% ou plus des œuvres de l'actionnaire sont francophones, l'actionnaire fera partie du collège francophone.

Toutefois, quelle que soit la nature de ses œuvres, l'actionnaire peut toujours adresser une demande au Conseil d'administration afin d'être affecté au collège de son choix, demande qui sera soumise au Conseil d'administration pour approbation.

### **ARTICLE 10 – Registre des actionnaires**

La société est tenue de tenir un registre au sein de son siège, qui pourra être consulté sur place par les actionnaires et qui indique pour chacun d'eux:

- a) le nom, prénoms et domicile des actionnaires – personnes physiques;
- b) le nom, le siège et le numéro d'identification des actionnaires – personnes morales;
- c) la date de l'admission, de la démission, de l'exclusion ou de la clôture de la qualité d'actionnaire;
- d) le nombre d'actions dont l'actionnaire est titulaire, ainsi que la souscription des actions nouvelles, les remboursements d'actions et les cessions d'actions, avec mention de la date;
- e) le montant des versements effectués et les sommes retirées en remboursements des actions;
- f) les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts ;
- g) les transferts et les cessions d'actions avec leur date;
- h) les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

L'organe compétent pour la gestion journalière est chargé des inscriptions.

Les inscriptions s'effectuent sur la base de documents probants qui sont datés et signés. Elles se font suivant l'ordre de leur date de présentation. La nature de l'opération est toujours mentionnée de façon précise de manière à ce que la page consacrée à chacun des membres donne un réel aperçu de sa situation.

Peut être fournie aux actionnaires qui en font la demande, une copie des inscriptions dans le registre des actionnaires qui les concernent. A cet effet ils sont tenus d'adresser une demande écrite à l'administration, qui devra procéder à la délivrance de la copie demandée dans les trois jours ouvrables.

Le nombre d'actionnaires est illimité.

### **ARTICLE 11 – Registre des ayants droit**

La société doit tenir en son siège un registre que les ayants droit et les actionnaires peuvent consulter sur place et dans lequel sont consignés pour chaque ayant droit:

- a) le nom, les prénoms et le domicile des ayants droit - personnes physiques;
- b) la dénomination et le siège des ayants droit - personnes juridiques;
- c) la date d'adhésion, de démission, d'exclusion ou d'extinction de la qualité d'ayants droit;

L'organe de gestion journalière est chargé de procéder aux inscriptions dans le registre conformément aux dispositions de l'article 10.

### **ARTICLE 12 - Cession et transmission d'actions**

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, qu'à des tiers qui répondent aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que le prix offert pour chaque action.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, sous pli recommandé ou par e-mail, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

### **ARTICLE 13 – émission de nouvelles actions**

Outre les actions souscrites au moment de la constitution, d'autres actions pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du Conseil d'administration, qui fixera leur taux d'émission.

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 14 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

## **III. ADMISSION A LA SOCIETE - FIN DE LA QUALITE D'ACTIONNAIRE ET D'AYANT DROIT**

### **ARTICLE 14 – Admission en tant qu'actionnaire**

Pour être admis en tant qu'actionnaire, il faut répondre aux conditions suivantes:

- a) être une personne physique ou personne morale détenant la qualité de producteur d'œuvres de cinéma ou de télévision et/ou de titulaire des droits d'exploitation de telles œuvres, dont les droits de copie privée;
- b) avoir souscrit au moins une action et avoir entièrement libéré cette action, étant entendu que la souscription implique le fait d'adhérer aux statuts.

c) avoir confié la gestion des droits d'auteurs et/ou voisins à la société, comme stipulé à l'article 6.

Tout ayant droits qui a confié à la société la gestion de droits d'auteur et/ou voisins a le droit de devenir actionnaire s'il remplit les conditions d'adhésion précitées.

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme actionnaire doit présenter sa demande au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration décide de cette admission qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée générale la plus proche.

Le Conseil d'administration accepte ou rejette la demande écrite du candidat-actionnaire conformément aux critères d'admission stipulés dans le présent article. Le Conseil d'administration est tenu de motiver sa décision en cas de l'éventuel refus d'un nouvel actionnaire.

#### **ARTICLE 15 – Acceptation en tant qu'ayant droit**

Toute affiliation en tant qu'ayant droit est subordonnée au respect des conditions d'adhésion suivantes:

a) être une personne physique ou personne morale détenant la qualité de producteur d'œuvres de cinéma ou de télévision et/ou de titulaire des droits d'exploitation de telles œuvres, dont les droits de copie privée ;

b) avoir confié la gestion des droits d'auteurs et/ou voisins à la société, comme stipulé à l'article 6.

#### **ARTICLE 16 – procédure d'admission**

Pour être admise en tant qu'actionnaire ou ayant droit, la personne qui répond aux conditions stipulées dans les articles précédents, doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cet effet le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant ses nom, prénoms, profession et domicile.

Dans les trente jours de la réception de cet avis, l'organe d'administration notifiera au candidat la réponse réservée à sa demande, sous pli recommandé ou par e-mail.

L'organe d'administration peut refuser la demande, moyennant motivation

#### **ARTICLE 17 – Fin de la qualité d'actionnaire**

Les actionnaires cessent de faire partie de la société dans les cas suivants::

a) par une démission volontaire

b) par exclusion

c) de plein droit par décès, faillite, réorganisation judiciaire, déconfiture, déclaration d'incapacité, ou dissolution avec liquidation d'un actionnaire;

#### **ARTICLE 18 – Démission volontaire**

Un actionnaire peut démissionner volontairement.

Toute démission peut uniquement intervenir par lettre recommandée adressée à la société dans les six premiers mois de l'exercice social. La démission prendra effet au début de l'exercice social suivant l'exercice social de la demande. Si la démission a lieu moins de six mois avant la fin de l'exercice social ou moins que la période prévue dans l'accord avec l'actionnaire si celle-ci est inférieure à six mois, la démission prendra effet le premier jour de l'exercice social qui suit l'exercice social suivant.

La démission aura toutefois un effet immédiat pour : l'actionnaire qui déciderait de retraiter suite d'une décision de l'assemblée générale, par laquelle des obligations supplémentaires seront imposées aux actionnaires qui impliquent une extension de la tâche confiée à la société par les actionnaires.

Les accords valablement conclus par la société avec des tiers avant la notification de la retraite de l'actionnaire lui restent opposables jusqu'à leur expiration.

La démission d'un actionnaire est toutefois uniquement permise si le nombre d'actionnaires ne s'en trouve pas ramené en dessous du nombre de trois.

Le conseil d'administration vérifiera que l'actionnaire qui souhaite démissionner a bien respecté toutes les conditions imposées par les présents statuts ou par les règlements généraux éventuels en matière de démission et rendra sa décision d'accepter ou de rejeter la démission en question dans un délai d'un mois.

La décision du conseil d'administration sera notifiée par courrier recommandé à l'actionnaire qui souhaite démissionner.

À défaut de toute décision dans le délai fixé ci-dessus, la demande de démission devra être considérée comme rejetée.

Si le conseil d'administration décide d'accepter la demande de démission, cette démission sera constatée par une mention dans le registre des actions.

### **ARTICLE 19 Exclusion**

Tout actionnaire peut être exclu pour un motif justifié, pour violation grave des statuts ou aux règles de la probité professionnelle ou pour tout acte dirigé contre la société de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux.

L'exclusion d'un actionnaire est prononcée par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine la date à laquelle l'actionnaire est exclu.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit devant l'assemblée générale chargée de se prononcer dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée de l'exclusion ou de la cessation des activités professionnelles.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire doit être entendu.

La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée ou indique que le membre a cessé ses activités professionnelles. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actionnaires. Une copie conforme de la décision est adressée à l'actionnaire exclu dans les quinze jours par lettre recommandée.

### **ARTICLE 20 – Extinction de plein droit de la qualité d'actionnaire**

En cas de décès, faillite, réorganisation judiciaire, déconfiture ou déclaration d'incapacité ou dissolution avec liquidation d'un actionnaire ou ayant droit, celui-ci cesse de plein droit d'être actionnaire de la société.

En cas de faillite dans le chef d'un actionnaire, son affiliation prend fin de plein droit le jour de la publication du jugement déclaratif de faillite au Moniteur belge. La date du jugement déclaratif de faillite sera inscrite dans le registre des actions.

Les sommes qui reviennent aux héritiers seront uniquement versées s'ils marquent leur accord à ce sujet ou si une décision judiciaire est intervenue en la matière.

Les héritiers peuvent uniquement désigner une seule personne pour les représenter. Les héritiers sont libres d'introduire une demande en vue d'être admis en tant qu'actionnaires conformément aux présents statuts ou de faire une déclaration comme ayant droit.

Les sommes qui reviennent à la société liquidée seront uniquement versées si les anciens actionnaires de cette société marquent leur accord à ce sujet ou si une décision judiciaire est intervenue en la matière.

Les sommes qui reviennent à une société déclarée en faillite seront versées en concertation avec le curateur.

Si les héritiers, sont des créanciers ou des représentants ou des liquidateurs de la personne juridique dissoute, ils ont le droit d'être indemnisés à concurrence de la valeur de la part de l'actionnaire, comme déterminé ci-après.

### **ARTICLE 21 – Droit à une part de retrait**

L'actionnaire démissionnaire, reprenant ou exclu ainsi que les héritiers, le créancier ou les représentants d'un actionnaire décédé, déclaré en faillite, en déconfiture ou incapable et les liquidateurs d'un actionnaire personne juridique dissoute, ont droit au versement du montant de l'apport effectivement libéré et non encore remboursé pour ces actions de l'actionnaire sortant.

L'actionnaire sortant ou ses ayants droit à titre universelle ou représentants ne peuvent faire valoir aucun autre droit à l'égard de la société.

Le versement de la part de retrait sera effectué en espèces, dans les quinze jours suivant l'approbation du bilan.

Le droit de l'actionnaire exclu à sa part de retrait, est accordé sous réserve du droit de rétention et/ou de compensation de la société si l'actionnaire a encore des obligations spéciales à l'égard de la société, et d'une décision éventuelle du conseil d'administration de limiter ce droit ou de le supprimer si l'actionnaire n'a pas respecté ses engagements en tant qu'actionnaire.

### **ARTICLE 22 – Retrait partiel ou total de la gestion de droits**

Un retrait partiel ou total de la gestion des droits à la société est uniquement possible pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) la demande de retrait partiel ou total doit être formulée par courrier recommandé adressé au siège de la société dans les six premiers mois de l'exercice social.
- b) le demandeur est tenu de payer les frais administratifs inhérents au retrait et dont le montant sera fixé par le conseil d'administration;
- c) le demandeur devra signer un avenant à son contrat d'affiliation.

Si toutes les conditions énoncées ci-dessus sont remplies, le retrait tirera ses effets le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social de la demande. Lorsque le préavis de retrait est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice social, ou sans respecter le délai prévu dans le contrat conclu avec l'actionnaire ou l'ayant droit lorsque celui-ci est inférieur à six mois, il ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

Le retrait tirera néanmoins immédiatement ses effets pour les actionnaires ou les ayants droit qui pourraient décider de se retirer en raison d'une décision de l'Assemblée générale entraînant des obligations supplémentaires à la charge des actionnaires ou ayants droit qui impliquent un élargissement de la mission confiée à la société par les actionnaires ou ayants droit.

Les conventions conclues valablement par la société avec des tiers avant la notification du retrait par l'actionnaire ou l'ayant droit, lui restent opposables jusqu'à la date de leur expiration.

#### **Article 23 – Fin de la qualité d'ayant droit**

Les ayants droit cessent de faire partie de la société:

- a) de plein droit par décès, faillite, réorganisation judiciaire, déconfiture, déclaration d'incapacité, ou dissolution avec liquidation d'un ayant droit;
- b) par le complet retrait de la gestion des droits confiés à la société conformément à l'article 22.

### **IV. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 24 – Composition de l'administration – Nomination – Fin du mandat d'administrateur**

La société est pourvue d'un Conseil d'administration composé de:

a. minimum six et maximum douze membres élus par l'Assemblée générale, dont les mandats sont exercés pour au moins un (1/3<sup>e</sup>) par des candidats du collège néerlandophone d'actionnaires et au moins un tiers (1/3<sup>e</sup>) par des candidats du collège francophone d'actionnaires. Si le nombre de candidats par collège linguistique est insuffisant, ce seuil ne sera pas d'application.

b. un représentant désigné par la société de droit français "Procirep, société des producteurs de cinéma et de télévision", dont le collège sera déterminé en application des dispositions de l'article 9

Seuls seront éligibles les candidats qui possèdent l'honorabilité et l'expérience professionnelles requises; ne disposent pas de l'honorabilité professionnelle requise: les personnes qui font l'objet d'une injonction visée aux articles 1 à 3, 3 bis, §§ 1 et 3 ter de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ou qui ont été condamnées pour un délit, visé par l'article XI. 248/7 du Code de droit économique.

Le conseil d'administration nomme un Président parmi les administrateurs.

Le Président préside le Conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la réunion sera présidée par l'administrateur présent le plus âgé. Le conseil d'administration peut élire un vice-président parmi les actionnaires, qui a pour mission de remplacer le président en cas d'absence à la réunion du Conseil et qui dispose à cet égard des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil d'administration est renouvelable tous les trois ans par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut indemniser le mandat d'administrateur et lui accorder des émoluments fixes ou variables ainsi que des jetons de présence.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission volontaire, par l'écoulement de la durée du mandat ou lorsque les conditions énoncées plus haut dans le présent article pour être éligible en tant qu'administrateur ne sont plus remplies.

L'administrateur démissionne volontairement par l'envoi d'une lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Le mandat d'administrateur est révocable à tout moment par décision de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont rééligibles après l'extinction de leur mandat.

Si un poste d'administrateur devient vacant, les administrateurs restants pourvoient à son remplacement par un actionnaire ayant la même qualité et faisant partie du même collège linguistique. La première assemblée générale qui suit statuera définitivement concernant le remplacement. Dans l'attente de sa nomination, ce suppléant proposé siégera au conseil d'administration avec une voix consultative. Le suppléant devra néanmoins répondre aux conditions imposées à tout candidat administrateur, à l'exception du point d). Tout administrateur désigné de cette manière par l'assemblée générale exercera son mandat d'administrateur jusqu'à l'extinction du mandat de l'administrateur qu'il/elle remplace.



### **ARTICLE 25 – Convocation**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou des Administrateurs délégués chargés de la gestion journalière, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou que deux membres du Conseil d'administration le requièrent.

La réunion du Conseil d'administration se tient au siège de la société ou à tout autre endroit mentionné dans les lettres de convocation.

Les convocations sont faites par l'envoi d'une simple lettre ou d'un e-mail, sauf urgence motivée dans le procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Sauf en cas de force majeure devant être motivée dans le procès-verbal de la réunion ou en cas d'exigences de quorum particulières requises en vertu des présents statuts, le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si lors d'une première réunion, le Conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée dans les quinze jours avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner procuration par écrit, par lettre ordinaire ou par courrier électronique, à un autre administrateur pour le représenter à la réunion du conseil d'administration et pour voter valablement à sa place. Chaque administrateur ne peut détenir que deux procurations au maximum.

### **ARTICLE 26 - Délibération**

Sauf exception stipulée dans les présents statuts ou la loi, les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Les abstentions, bulletins blancs et bulletins nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

Les délibérations et votes du Conseil d'administration sont constatés par des procès-verbaux établis en néerlandais et en français, signés par le Président et par un membre du Conseil d'administration.

### **ARTICLE 27 – Prise de décision par écrit**

Toutes les décisions qui relèvent de la compétence du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit..

Conformément aux dispositions du présent article, une convocation écrite sera envoyée à cet effet, au moins trois jours ouvrables avant la date de la délibération par écrit. Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, il peut être dérogé à ce délai de convocation.

### **ARTICLE 28 – Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration peut poser tous les actes nécessaires ou utiles pour la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que les présents statuts ou la loi réservent exclusivement à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration doit notamment être consulté sur les textes de tout accord collectif passé par la société, et sur tout contrat ou acte de quelque nature qu'il soit engageant la société ou susceptible d'avoir une incidence sur son activité ou de mettre en cause les intérêts des actionnaires et ayants droit, ainsi que sur les décisions budgétaires.

Le Conseil d'administration assure le contrôle permanent de la gestion de la société et a accès à tout moment aux documents nécessaires.

Le Conseil d'administration contrôle la perception et la répartition des sommes encaissées par la société pour le compte des actionnaires.

Il règle les rapports généraux des actionnaires et ayants droit entre eux et veille au respect et à la bonne exécution des dispositions prévues par les statuts et le règlement général de la société.

### **ARTICLE 29 – Gestion journalière et délégation de pouvoirs**

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un (1) ou plusieurs administrateurs qui porteront le titre d'administrateur délégué et/ou à un (1) ou plusieurs tiers, actionnaires ou ayants droit ou non, qui porteront le titre de directeur. Ceux-ci peuvent agir individuellement, conjointement ou en tant que collègue, tel que déterminé par le Conseil d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La gestion journalière comporte également la préparation et l'exécution des décisions du conseil d'administration, l'exécution des décisions de l'assemblée générale, l'exécution de la politique et de la stratégie du conseil d'administration et l'encadrement juridique, financier et administratif ainsi que l'organisation des activités de la société.

Le conseil d'administration conserve toutes les compétences de contrôle des actes effectués par

l'administrateur délégué ou par le directeur.

Le Conseil d'administration détermine l'émolument attaché aux délégations qu'il confère.

Le Conseil d'administration ou les délégués à la gestion journalière peuvent également désigner des mandataires spéciaux qui ne sont pas administrateurs ni actionnaires pour des matières spéciales et explicitement déterminées. Seules sont autorisées les procurations spéciales et restreintes pour des actes juridiques spécifiques ou une série d'actes juridiques spécifiques. Ces mandataires spéciaux n'engagent la société que dans les limites de la procuration qui leur est octroyée. Le Conseil d'administration fixe éventuellement les rémunérations attachées à ce mandat spécial.

### **ARTICLE 30 – Conflits d'intérêts**

#### §1. Obligation d'éviter des conflits d'intérêts

Un administrateur est obligé d'éviter toute situation dans laquelle il a (ou pourrait avoir) un intérêt direct ou indirect qui est (ou pourrait être) opposé aux intérêts de la société.

Cette obligation n'est pas d'application (i) pour des conflits d'intérêts résultant d'une décision ou d'une opération qui relève de la compétence du Conseil d'administration, dans le respect de la procédure conformément au deuxième paragraphe du présent article ou (ii) pour ce qui concerne des opérations ou accords existants, dans le respect de la procédure conformément au deuxième paragraphe du présent article.

#### §2. Un conflit d'intérêts lors d'une décision du Conseil d'administration

Un administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une matière relevant du Conseil d'administration, doit le communiquer aux autres administrateurs et ne peut participer à la délibération ni à la décision.

Dans le cas où tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération sont présentées à l'Assemblée générale. Si l'Assemblée générale approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'administration peut les exécuter.

L'information concernant le conflit d'intérêts et l'abstention de l'administrateur pour cette décision est reprise dans le procès-verbal du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, avec une description des conséquences patrimoniales de la décision pour la société coopérative et une justification de la décision prise.

#### §3. Un conflit d'intérêts relatif à une transaction ou convention existante de la société

Chaque administrateur qui a un intérêt directement ou indirectement opposé relatif à une transaction ou convention existante de la société (et pour lequel la procédure prévue à l'article 24.2 n'a pas été suivie), est obligé de le communiquer immédiatement par courrier au conseil d'administration.

#### §4. Déclaration annuelle des administrateurs à l'assemblée générale

Chaque administrateur et directeur est obligé de faire une déclaration annuelle à l'assemblée générale, contenant les informations suivantes :

- tout intérêt dans la société ;
- toute rémunération perçue dans l'exercice social précédent (y compris les pensions), avantages en nature et d'autres avantages ;
- tout montant perçu dans l'exercice social précédent en tant qu'actionnaire ou ayant droit de la société ;
- un relevé de tout conflit réel ou potentiel entre les intérêts personnels et ceux de la société ou entre les obligations vis-à-vis la société ou les obligations vis-à-vis une autre personne physique ou morale.

Cette déclaration sera faite par les administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire relative à l'approbation des comptes annuelles.

#### §5. Sanction en cas d'infraction

La société peut demander la nullité des décisions ou des opérations qui sont intervenues en infraction aux règles établies dans le présent article.

### **ARTICLE 31 – Pouvoir de représentation externe**

La société est valablement représentée, en matière judiciaire ou extrajudiciaire, soit en demandant, soit en défendant, et à l'égard de tiers dans tous les actes, y compris ceux requérant l'intervention d'un fonctionnaire public ou d'un notaire, par la majorité des membres du Conseil d'administration ou par l'administrateur délégué ou directeur.

En ce qui concerne les tâches de la gestion journalière, la société est valablement représentée par l'administrateur délégué ou par le directeur, chargé de la gestion journalière, agissant seul.

Toutes les personnes susmentionnées n'ont pas à justifier à l'égard de tiers d'une décision préalable du Conseil d'administration. En outre la société est valablement représentée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

**ARTICLE 32 - Contrôle**

Sont chargés du contrôle de la société (1) ou plusieurs commissaires désignés par l'Assemblée générale pour une période de trois (3) ans, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

La rémunération des commissaires est constituée d'un montant fixe qui est déterminé par l'Assemblée générale au début de leur mission.

Les commissaires disposent, conjointement ou individuellement, d'un droit de contrôle illimité sur toutes les opérations de la société. Ils sont autorisés à consulter sur place les livres, les correspondances, les procès-verbaux et en général tous les documents de la société.

Lors de l'exercice de leur mission, les commissaires peuvent se faire assister, à leurs frais, par des préposés ou d'autres personnes dont ils sont redevables.

**V. ASSEMBLEE GENERALE****ARTICLE 33 – Composition – pouvoirs – participation à distance**

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents et les dissidents.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts.

L'Assemblée générale statue plus particulièrement dans les matières telles que visées à l'article XI. 248/4, §1, §2 et §3 du Code de droit économique.

Elle peut compléter les statuts et régler ou élaborer leur application dans un règlement d'ordre intérieur, auquel les actionnaires seront soumis en accédant à la société. Toutefois, ces règlements ne peuvent être établis, modifiés ou abrogés par l'Assemblée générale que dans les conditions de quorum et de majorité prévues ci-après pour la modification des statuts.

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique par lettre ou par courrier électronique au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'entreprise.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le quatrième jour qui précède la date de l'assemblée générale

**ARTICLE 34 – Convocation de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration moyennant une lettre ordinaire ou un e-mail, contenant l'ordre du jour. Ces écrits doivent être adressés aux actionnaires au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit au moins une fois par an et ceci le trente-et-un mai à onze heures mai afin d'approuver le compte annuel de l'exercice écoulé et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée générale ordinaire se tiendra le premier jour ouvrable qui suit, autre qu'un samedi, à la même heure.

Les actionnaires peuvent également être convoqués par le Conseil d'administration dans une assemblée particulière ou extraordinaire; une assemblée générale particulière ou extraordinaire doit être convoquée par le Conseil d'administration si des actionnaires représentant ensemble au moins un dixième des droits de vote ou les commissaires en font la demande; l'assemblée doit avoir lieu dans les quinze jours à compter de la date postale de la lettre ordinaire ou de l'e-mail adressé au Conseil d'administration, contenant l'ordre du jour.

En cas d'urgence, le Président ou les personnes chargées de la gestion journalière peuvent convoquer une assemblée générale particulière dans un délai de huit jours calendriers moyennant une lettre recommandée qui mentionne le motif de l'urgence et l'ordre du jour. Les Assemblées générales sont tenues au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

#### **ARTICLE 35 - Présidence – composition du bureau**

L'Assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou, à défaut, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration, ou par l'administrateur le plus âgé présent à l'Assemblée générale. Lors de la présidence de l'Assemblée il peut se faire assister par les personnes en charge de la gestion journalière.

Le Président désigne deux secrétaires, actionnaires ou non, de manière paritaire pour chaque collège linguistique.

L'Assemblée désigne un scrutateur.

Si le nombre d'actionnaires présents est limité, il n'y a pas lieu de procéder à la composition d'un bureau.

#### **ARTICLE 36 – Obligation de notification**

Afin d'être admis à l'assemblée générale, les actionnaires sont tenus d'informer l'administration, par lettre envoyée sous pli recommandé, au plus tard cinq jours calendaires avant l'assemblée, de leur intention de participer personnellement ou par représentation à l'assemblée générale, mais uniquement dans le cas où cela est explicitement stipulé dans les convocations. Ensuite ils seront admis à l'assemblée générale sur présentation de leur document d'identité et de la preuve de la notification sous pli recommandé.

#### **ARTICLE 37 - Représentation**

Chaque actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire, devant être un actionnaire lui-même, à condition que cette procuration ne donne pas lieu à un conflit d'intérêts.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq procurations.

Les procurations peuvent être données par écrit, par lettre ordinaire ou par e-mail, et seront déposées au bureau de l'Assemblée.

Toutefois le Conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées à l'endroit désigné par le Conseil cinq jours calendaires avant l'Assemblée générale.

Les personnes morales et incapables sont valablement représentées par leur représentant statutaire ou légal ou par la personne physique autorisée par le représentant statutaire ou légal d'exercer le droit de vote en son nom.

#### **ARTICLE 38 – Liste des présences**

Une liste des présences est tenue lors de chaque assemblée générale. Avant de participer à la réunion de l'Assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont obligés de signer la liste des présences avec mention du nom, prénom, domicile de l'actionnaire et le nombre de votes qu'il représente.

#### **ARTICLE 39 – Procès-verbaux**

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale sont établis en néerlandais et en français. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande, dans les trente jours après la réunion. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont jointes aux procès-verbaux de l'assemblée générale pour laquelle elles ont été délivrées.

Les copies et extraits des procès-verbaux de l'Assemblée générale sont signés par le Président et un administrateur.

#### **ARTICLE 40 – Validité des décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale sont valables de plein droit pour et opposables aux actionnaires et ayants droit.

Sauf décision explicite et contraire de l'Assemblée générale et à l'exception des décisions relatives à l'approbation du compte annuel, toutes les décisions de l'Assemblée générale prennent effet immédiatement.

Les nominations des administrateurs prennent également effet immédiatement.

#### **ARTICLE 41 – Délibérations et quorum de présence**

Aucune assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les actions sont présentes ou représentées et que la décision à cet effet est prise à l'unanimité des voix.

L'Assemblée générale des actionnaires ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de toutes les voix est présente ou représentée, à l'exception des cas pour lesquels la loi ou les présents statuts imposent un quorum de présence supérieur.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée pourra être convoquée dans les quinze jours, avec le même ordre du jour, et la nouvelle assemblée statuera alors valablement, quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées.

#### **ARTICLE 42 – Droit de vote**

Les votes sont répartis entre les actionnaires en fonction de la moyenne annuelle des sommes revenant et versées à chacun des actionnaires par la société au cours des trois années précédentes, étant précisé que chaque actionnaire disposera d'au moins une voix et au maximum de dix voix.

Les voix sont attribuées de la manière suivante:

- pour une moyenne annuelle inférieure à 1.500,00 euros : une voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 1.500,00 euros: deux voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 3.000,00 euros : trois voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 6.000 euros: quatre voix;
- pour une moyenne annuelle égale ou supérieure à 12.000,00 euros: cinq voix;

Avec attribution d'une voix supplémentaire par tranche de 12.000,00 euros dans la limite d'un maximum de dix voix.

#### **ARTICLE 43 - Majorité**

L'Assemblée générale statue, pour autant que la loi ou les présents statuts ne requièrent pas de majorité supérieure, à la majorité simple des voix participant au scrutin.

Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

L'assemblée générale détermine à la majorité des deux tiers la répartition des sommes non divisibles, y compris celles qui sont considérées comme non divisibles conformément à l'article XI.252 § 4. A défaut d'une telle majorité, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les quinze jours qui statuera à la majorité simple des voix.

#### **ARTICLE 44 – Modification des statuts**

Lorsque l'Assemblée générale est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur la rédaction ou la modification d'un règlement d'ordre interne, elle ne peut valablement délibérer que si les modifications proposées sont exposées de manière détaillée dans les avis de convocation, et si les actionnaires participant à l'assemblée représentent au moins la moitié des droits de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les quinze jours, qui statuera valablement, quelle que soit la proportion des droits de vote représentée par les actionnaires présents.

Une décision relative aux sujets susmentionnés est prise valablement à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le Conseil d'administration informe le Ministre compétent en matière des droits d'auteur de toute proposition de modification des statuts, ou des règles de tarification, de perception et de répartition des droits, au moins deux mois avant que l'Assemblée générale procède à l'examen.

### **VI. EXERCICE SOCIAL – RESERVES**

#### **ARTICLE 45 – Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

## **VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 46 - Dissolution – désignation de liquidateurs – pouvoirs des liquidateurs**

Outre les cas de dissolution légale ou judiciaire, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale, à condition que l'objet de la décision à prendre soit spécifié dans l'avis de convocation pour l'Assemblée générale et qu'au moins la moitié des actions soit représentée à l'Assemblée générale. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée devra être convoquée dans les quinze jours, qui statuera valablement, quel que soit le nombre d'actions représentées. La décision de dissolution ne peut être prise valablement qu'à la majorité de trois quarts des voix participant au scrutin.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Si aucune décision n'est prise à cet effet, les administrateurs en fonction à ce moment seront considérés de plein droit comme des liquidateurs, non seulement pour recevoir les avis et notifications mais également pour effectivement liquider la société, et non seulement à l'égard de tiers, mais également à l'égard des actionnaires. Dans ce cas ils agissent de la même manière, aussi bien au niveau interne qu'au niveau externe, que quand ils intervenaient en leur qualité d'administrateur.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) de tous les pouvoirs énumérés dans l'article 2:87 du Code des sociétés et associations, sans autorisation particulière de l'Assemblée générale. Toutefois, l'Assemblée générale peut restreindre ces pouvoirs à tout moment, à la simple majorité des voix.

### **ARTICLE 47 - Liquidation**

Tout l'actif de la société est réalisé sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les liquidateurs répartiront l'actif net de la liquidation entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, après paiement de toutes les dettes de la société ou après consignation des sommes nécessaires pour payer ces dettes, le cas échéant après avoir assimilé toutes les actions soit par imputation des montants encore impayés sur les actions libérées dans une proportion inférieure, soit par remboursements préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, à concurrence de la différence.

Les actionnaires reprendront immédiatement et sans formalités l'exercice des droits apportés par eux dans la société à l'avenir.

## **VIII. DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 48 – Contestations**

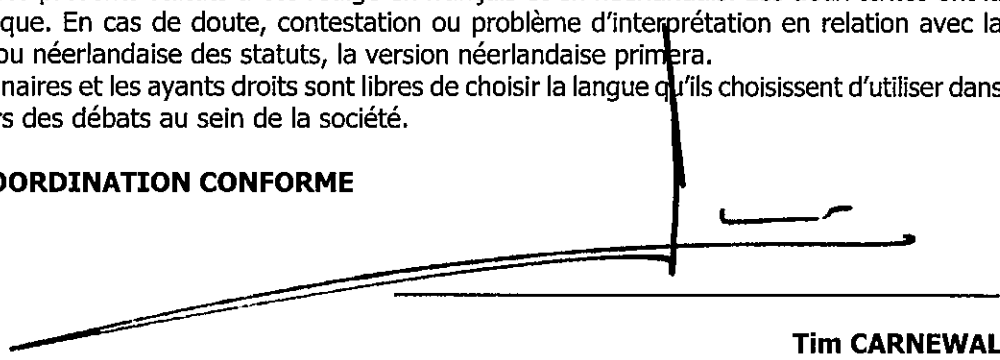
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège de la société.

### **ARTICLE 49 – Langues**

Le texte des présents statuts a été rédigé en français et en néerlandais. Les deux textes ont la même force juridique. En cas de doute, contestation ou problème d'interprétation en relation avec la version française ou néerlandaise des statuts, la version néerlandaise primera.

Les actionnaires et les ayants droits sont libres de choisir la langue qu'ils choisissent d'utiliser dans leur courrier et lors des débats au sein de la société.

**POUR COORDINATION CONFORME**



**Tim CARNEWAL**  
Notaire Associé

*D. 220-0211 / R. 2020/96883 / TC - 25.08.2020 / CL / Iv (Fr.)*

